



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 33 DU 3 FEVRIER 2017

TABLE DES MATIERES

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de OHAIN

Arrêté préfectoral n° 01-59-2016 du 21 décembre 2016 portant mise en demeure la société **LA VICTOIRE®** à TOURCOING de présenter des éléments décrivant le système de diligence raisonnée

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (CDAC) en date du 26 janvier 2017 – Dossier N° 310 Procédure PC-AEC

Avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (CDAC) en date du 26 janvier 2017 – Dossier N° 314 Procédure PC-AEC

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté interdépartemental portant renouvellement, au 1^{er} janvier 2017, des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Réseau de Transport d'Electricité
Création d'une ligne électrique aérienne à 400 000 volts entre Avelin et Gavrelle**



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de l'Avesnois
Direction

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de OHAIN

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 123.8, L 123.9, L 131.1, L 133.1 à L 133.6, L 161.6 et R 133.1, R123-16, R133-1 à R133-9,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires,
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de Propriétaires,
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier d'orientation agricole,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2005, créant l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de Ohain,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de Ohain du 27 août 2009 portant dissolution et cession de l'actif à la commune,
- Vu la délibération du conseil municipal de Ohain en date du 8 novembre 2016, acceptant la reprise des actifs et des passifs financiers de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de Ohain, celle-ci ne possédant aucun patrimoine.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de signature de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 4 mai 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de Ohain, créée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 est déclarée dissoute.

ARTICLE 2 - Le bureau de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de Ohain est maintenu pour les opérations de liquidation. Le mandat de l'assemblée délibérante prendra fin à la clôture définitive des comptes.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du NORD,
- Monsieur le Maire de Ohain,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Hauts de France,
- Madame la Trésorière de la Trésorerie de Solre le Château.

Fait à Avesnes sur Helpe, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord
Le Chef de la Délégation Territoriale d'Avesnes sur Helpe


Alain BOURJOT



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

Arrêté préfectoral n° 01-59-2016 du 21 décembre 2016 portant mise en demeure la société LA VICTOIRE® à TOURCOING de présenter des éléments décrivant le système de diligence raisonnée

Le Préfet de la région Hauts-De-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (dit règlement sur le bois de l'UE – RBUE) ;

VU le règlement délégué (UE) n°363/2012 de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

VU le Règlement d'exécution (UE) n°607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 76 ;

VU le code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-1 à L.171-8 (contrôle administratif et sanctions administratives) et l'article L.172-1 (habilitation) ;

VU le code de justice administrative notamment l'article R.421-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le rapport de manquement administratif notifié le 4 novembre 2016, établi sur la base d'un contrôle documentaire et de demandes de compléments non satisfaites ;

CONSIDERANT que la société LA VICTOIRE[®], ayant importé et déclaré auprès des services des douanes en 2014 du bois ou produits dérivés en provenance de la Tunisie, entre dans le champ d'application du règlement n°995/2010 sur le bois de l'Union Européenne (RBUE) ;

CONSIDERANT que le système de diligence raisonnée mis en place par la société LA VICTOIRE[®] détaillant les mesures d'évaluation du risque fournisseur et les mesures d'atténuation des risques et les actions correctives envisagées est très incomplet ;

CONSIDERANT qu'un registre spécifique attestant de l'utilisation d'un système de diligence raisonnée dont les données sont conservées cinq ans, est mis en place mais est incomplet (absence de données du fournisseur) ;

CONSIDERANT que la société LA VICTOIRE[®] s'est engagée par courrier du 14 septembre 2016 susvisé à ne plus travailler avec des fournisseurs de bois ou produits dérivés de bois en dehors de l'U.E. ;

CONSIDERANT que la société LA VICTOIRE[®] s'est engagée à contacter le bureau VERITAS[®] si elle est amenée à travailler avec des sociétés en dehors de l'U.E. ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : La société LA VICTOIRE[®], sis au 135, rue Racine, BP 373 à TOURCOING (59337), est mise en demeure, dans un délai de **deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, les éléments suivants : copie des factures, bordereaux de transport ou autres documents permettant d'identifier les différentes étapes de sa chaîne d'approvisionnement depuis la coupe concernant les produits importés via la Tunisie (société SOFETI) et déclarés aux services des douanes en 2014 ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : La société LA VICTOIRE[®] devra mettre en place le système de diligence raisonnée attendu par le règlement n°995/2010 sur le bois de l'Union Européenne (RBUE) sus-visé en cas d'appel à des fournisseurs hors U.E.

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société LA VICTOIRE[®], s'expose, conformément à l'article 76 II de la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives en fonction de leur gravité (suspension de l'activité, astreintes journalières, amende), voire à la fermeture administrative.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société LA VICTOIRE[®].

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires du Nord, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au maire de TOURCOING.

Fait à Lille, le

21 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 310
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 26 janvier 2017 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°122 du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°199 du 18 juillet 2016,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05942616B0022 en date du 28 octobre 2016 en mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 0595991600106 en date du 3 novembre 2016 en mairie de TOURCOING,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de l'IMMOBILIERE LEROY MERLIN portant extension de la zone commerciale de la ZAC du Petit Menin sur les communes de NEUVILLE-EN-FERRAIN et TOURCOING par le transfert du magasin LEROY MERLIN qui sera composé de 9150 m² de surface de vente intérieure et de 4650 m² de surface de vente extérieure, et d'un DRIVE de 1000 m² d'emprise au sol avec 5 pistes de ravitaillement ; demande enregistrée le 29 novembre 2016 sous le n° 310,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de l'IMMOBILIERE LEROY MERLIN portant extension de la zone commerciale de la ZAC du Petit Menin sur les communes de NEUVILLE-EN-FERRAIN et TOURCOING par le transfert du magasin LEROY MERLIN qui sera composé de 9150 m² de surface de vente intérieure et de 4650 m² de surface de vente extérieure, et d'un DRIVE de 1000 m² d'emprise au sol avec 5 pistes de ravitaillement,

Considérant la dérogation accordée par le syndicat mixte du SCoT Lille Métropole lors de sa séance en date du 13 mai 2016, après avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Considérant l'aménagement du site en faveur des modes doux tel que la mise en place de cheminements piétonniers et cyclistes et un 3ème arrêt de bus à proximité du projet,

Considérant que des aménagements seront encore mis en place pour pallier les déplacements de véhicules importants engendrés par le projet,

Considérant les mesures en termes de développement durable supérieures aux réglementations en vigueur, notamment par un aménagement paysager de qualité du parc de stationnement permettant une bonne insertion paysagère du projet,

Considérant que les bâtiments délaissés par le transfert d'enseigne, seront réhabilités par le propriétaire de manière raisonnée et réfléchie avec les différentes collectivités locales,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de la zone commerciale de la ZAC du Petit Menin sur les communes de NEUVILLE-EN-FERRAIN et TOURCOING par le transfert du magasin LEROY MERLIN qui sera composé de 9150 m² de surface de vente intérieure et de 4650 m² de surface de vente extérieure, et d'un DRIVE de 1000 m² d'emprise au sol avec 5 pistes de ravitaillement, **par 9 votes favorables sur les 9 membres que compte la commission**, le représentant du syndicat mixte du SCoT de Flandre Intérieure et le représentant de la Métropole Européenne de LILLE étant absents, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société

L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN
Monsieur Alain CORFMAT
Direction du développement de Leroy Merlin
rue de Chanzy – LEZENNES
59712 LILLE CEDEX 9

tel : 03.28.80.80.47.
port : 06.14.55.29.26.
fax : 03.28.80.80.49.
mail : alain.corfmat@leroymerlin.fr

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Luc LECRU, conseiller municipal de NUVILLE-EN-FERRAIN

Monsieur Nicolas SIEGLER, conseiller départementale

Madame Mady DORCHIES, conseillère régionale

Monsieur Thierry ROLLAND, maire de WILLEMS représentant les maires du Nord

Monsieur Ghislain CAMBIER, maire de POTELLE représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Robert BREHON, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le **2 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint


Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 314
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 26 janvier 2017 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°122 du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°199 du 18 juillet 2016,

Vu le dépôt des permis de construire n° PC 05929116O0010 et n° PC 05929116O0011 en date du 6 juin 2016 en mairie de HAUTMONT,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05936516K0007 en date du 8 juin 2016 en mairie de LOUVROIL,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS L'AVESNOISE concernant le projet, « L'Escale », portant création d'un ensemble commercial de 25 132 m² de surface de vente composé d'un Village de Marques de 15 590 m² (105 cellules et 3 kiosques, de moins de 300 m², totalisant 12 225 m² secteur 2 ; 3 cellules, de moins de 300 m², totalisant 750 m² de secteur 1 ; 7 cellules de 330 m², 343 m², 359 m², 365 m², 377 m², 420 m² et 421 m² totalisant 2 615 m² de secteur 2), d'un retail park de 8 717 m² (4 kiosques, de moins de 300 m², totalisant 200 m² de secteur 2 ; 1 cellule de 358 m² de secteur 2 ; 4 cellules de 2500 m², 2159 m², 1500 m², 2000 m² totalisant 8159 m² de secteur 2) et d'un ensemble commercial au pied d'un parking silo de 825 m² (3 cellules de moins de 300 m² de secteur 2) sur les communes de HAUTMONT et de LOUVROIL ; demande enregistrée le 16 décembre 2016 sous le n° 314,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, DECLEVE Willy et THOMAS David de la délégation territoriale d'Avesnes-sur-Helpe,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS L'AVESNOISE concernant le projet, « L'Escale », portant création d'un ensemble commercial de 25 132 m² de surface de vente composé d'un Village de Marques de 15 590 m² (105 cellules et 3 kiosques, de moins de 300 m², totalisant 12 225 m² secteur 2 ; 3 cellules, de moins de 300 m², totalisant 750 m² de secteur 1 ; 7 cellules de 330 m², 343 m², 359 m², 365 m², 377 m², 420 m² et 421 m² totalisant 2 615 m² de secteur 2), d'un retail park de 8 717 m² (4 kiosques, de moins de 300 m², totalisant 200 m² de secteur 2 ; 1 cellule de 358 m² de secteur 2 ; 4 cellules de 2500 m², 2159 m², 1500 m², 2000 m² totalisant 8159 m² de secteur 2) et d'un ensemble commercial au pied d'un parking silo de 825 m² (3 cellules de moins de 300 m² de secteur 2) sur les communes de HAUTMONT et de LOUVROIL,

Considérant la dérogation accordée par le syndicat mixte du SCoT de Sambre-Avesnois lors de sa séance en date du 1^{er} décembre 2016, après avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Considérant que le projet, de type commercial, renforce l'attractivité territoriale de l'arrondissement, en complément des grands projets d'aménagements tels que le MUSVERRE ou l'extension du Golf de Mormal, redonnant une valeur d'usage à une friche industrielle d'un peu plus de 20 hectares,

Considérant l'effort mené par les collectivités pour mobiliser et gérer le foncier commercial s'inscrivant dans une démarche d'attractivité régionale et compte tenu de la concurrence transfrontalière et du E commerce,

Considérant la complémentarité de l'offre commerciale, dictée par un cahier des charges, avec celle proposée en centre-ville, renforcée par la mise en place de partenariats en faveur des commerces de centres-ville,

Considérant la mixité des fonctions du projet par notamment l'implantation d'un espace de présentation du zoo de Maubeuge, d'un office du tourisme et d'un espace réservé aux jeunes créateurs de la région,

Considérant le projet de navettes fluviales vers la ville de Maubeuge, répondant à une volonté des élus locaux en termes d'ouverture de la Sambre,

Considérant la haute qualité du projet en termes de développement durable et cadrée par la mise en place d'un cahier des charges précis pour les locataires des cellules commerciales,

Considérant la prise en compte des caractéristiques de la zone à dominante humide au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, notamment pour la gestion des eaux pluviales,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet, « L'Escale », portant création d'un ensemble commercial de 25 132 m² de surface de vente composé d'un Village de Marques de 15 590 m² (105 cellules et 3 kiosques, de moins de 300 m², totalisant 12 225 m² secteur 2 ; 3 cellules, de moins de 300 m², totalisant 750 m² de secteur 1 ; 7 cellules de 330 m², 343 m², 359 m², 365 m², 377 m², 420 m² et 421 m² totalisant 2 615 m² de secteur 2), d'un retail park de 8 717 m² (4 kiosques, de moins de 300 m², totalisant 200 m² de secteur 2 ; 1 cellule de 358 m² de secteur 2 ; 4 cellules de 2500 m², 2159 m², 1500 m², 2000 m² totalisant 8159 m² de secteur 2) et d'un ensemble commercial au pied d'un parking silo de 825 m² (3 cellules de moins de 300 m² de secteur 2) sur les communes de HAUTMONT et de LOUVROIL, **par 15 votes favorables et 1 abstention sur les 16 membres que compte la commission**, les personnalités qualifiées du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme étant excusées, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 9 votes favorables.

portée par la société

SAS L'AVESNOISE
Monsieur Jean-Michel PACAUD
57 rue de Chartres
78610 LE PERRY-EN-YVELINES

représentée par :

JMP EXPANSION
Madame Alexandra COMBE
Directrice Développement Commerces
57 route de Chartres
78610 LE PERRY-EN-YVELINES

IMPLANT'ACTION
Monsieur Dimitri-François DELANNOY
Directeur
31 rue de la Fonderie
BP 70160
59202 TOURCOING Cedex

Tél : 01.34.57.85.57.
Email : alexandra.combe@jmp-expansion.com

Tél : 03.20.70.70.03.
Email : contact@implantaction.com

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Joël WILMOTTE, maire de HAUTMONT
Monsieur Michel LO GIACO, vice-président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre
Monsieur Alain POYART, président du syndicat mixte du SCoT Sambre-Avesnois
Monsieur Nicolas SIEGLER, conseiller départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES, conseillère régionale des Hauts de France
Monsieur Thierry ROLLAND, maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord
Monsieur Ghislain CAMBIER, maire de POTELLE, représentant les intercommunalités du Nord
Monsieur Jean-Pierre HECQUET, maire de BREBIERES (62)
Monsieur Jean-Michel SKOCZYPIEC, maire de SIGNY-LE-PETIT (08)
Madame Bénédicte THIEBAUT, maire de ROIGLISE (80)

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs
Monsieur Robert BREHON, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs
Monsieur Rémy CARTIER, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Ardennes (08)
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

S'est abstenue :

Madame Sylvie ROBERT, adjointe au maire de SAINT-QUENTIN (02)

Fait à Lille, le **2 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint


OLIVIER GINEZ





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté interdépartemental portant renouvellement, au 1^{er} janvier 2017,
des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-17, L.5211-20, L5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 21 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment ses articles 135 à 140 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 68 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant Monsieur Olivier JACOB Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Flandre-Lys entre les communes d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville, complété par les arrêtés interdépartementaux des 27 décembre 2002 (adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie et Lestrem), 29 mai 2013 (adhésion de Sailly-sur-la-Lys),

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996 et 6 mars 1997 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les arrêtés interdépartementaux en date des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 11 septembre 2006 portant révision des compétences de la communauté de communes Flandre Lys et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 décembre 2006 portant extension des compétences exercées par la communauté de communes Flandre Lys et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 9 mars et 29 avril 2010, des 22 mars et 17 octobre 2012 et du 28 février 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes Flandre Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Flandre Lys, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant renouvellement des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 21 juillet 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2016 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes Flandre-Lys, en application de l'article 68 de la loi NOTRe, valide les nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire définit l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées ;

Vu la lettre du 9 décembre 2016 par laquelle le Président de la Communauté de communes Flandre-Lys notifie les délibérations du Conseil communautaire aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Estaires (21 décembre 2016), Fleurbaix (12 décembre 2016), Haverskerque (14 décembre 2016), La Gorgue (14 décembre 2016), Laventie (9 décembre 2016), Lestrem (12 décembre 2016), Merville (15 décembre 2016) et Sailly-sur-la-Lys (15 décembre 2016) qui se prononcent favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Flandre-Lys ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, en application du I. de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit, dans leur plénitude, quatre groupes de compétences qui, à l'exception de « l'aménagement de l'espace » et du « soutien aux activités commerciales », ne sont pas soumis à la définition d'un intérêt communautaire ;

Considérant que la communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes visés au II. de l'article précité ;

Considérant que les statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys répondent à cette exigence légale ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'article 2 des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys issus de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes de Flandre-Lys, et modifiés par les arrêtés préfectoraux susvisés et notamment par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : COMPETENCES » ;

« La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité. » ;

« La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes » ;

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

« I-A-2 Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

« I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales; »

« I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; »

« I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »

« I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

« I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; »

« I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes assure directement la collecte des déchets et assure leur traitement par adhésion au SMICTOM. »

« II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES »

« II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1. agenda 21 : Tendre vers un agenda 21 communautaire ;
2. création, entretien et exploitation des infrastructures de charge d'intérêt communautaire nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
3. l'aménagement de l'environnement fluvial d'intérêt communautaire. »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

1. politique d'aide à la réhabilitation du logement social et à la programmation du logement social d'intérêt communautaire ;
2. étude et programmation des besoins en matière de logement ;
3. élaboration et gestion du programme de développement et de réhabilitation de l'habitat ;
4. mise en place d'outils du type observatoire du logement.
5. mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire ;
6. aide à la création de structures d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficulté temporaire. »

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. »

« II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. »

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire. »

« III – COMPÉTENCES FACULTATIVES »

« III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes. »

« III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs. »

« III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants. »

« IV. – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES »

« Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. » ;

ARTICLE 2

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées seront annexées aux statuts.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Dunkerque et Béthune, le Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

La Préfète du Pas-de-Calais

**POUR LA PRÉFÈTE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Marc DEL GRANDE

Fait à Lille, le 02 FEV. 2017

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ANNEXE 1



COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE-LYS

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2017

Création : arrêté préfectoral du 30 décembre 1992

Adhésion de Fleurbaix, Laventie et Lestrem : arrêté préfectoral du 27 décembre 2002

Adhésion de Sailly-sur-la-Lys : arrêté préfectoral du 29 mai 2013

Vu pour être annexé à notre arrêté du 02 FEV. 2017

La Préfète du Pas-de-Calais

POUR LA PRÉFÈTE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de

Estaires,
Fleurbaix,
Haverskerque,
La Gorgue,
Laventie,
Lestrem,
Merville,
Sailly-sur-la-Lys

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Flandre-Lys ».

La Communauté de Communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-40-I, L.5214-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité.

La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

I-A-2 Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes assure directement la collecte des déchets et assure leur traitement par adhésion au SMICTOM.

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1. agenda 21 : Tendre vers un agenda 21 communautaire ;
2. création, entretien et exploitation des infrastructures de charge d'intérêt communautaire nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
3. l'aménagement de l'environnement fluvial d'intérêt communautaire.

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

1. politique d'aide à la réhabilitation du logement social et à la programmation du logement social d'intérêt communautaire.
2. étude et programmation des besoins en matière de logement ;
3. élaboration et gestion du programme de développement et de réhabilitation de l'habitat ;
4. mise en place d'outils du type observatoire du logement ;
5. mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire
6. aide à la création de structures d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficulté temporaire

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES :

III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes. »

III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs.

III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants.

IV. – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. » ;

ARTICLE 2 BIS : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées sont annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes

ARTICLE 4 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil,
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 5 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts

ARTICLE 7 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes Flandre-Lys est fixé au :

500, rue de la Lys, 59253 LA GORGUE

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 9 : DUREE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Le comptable assignataire de la Communauté de Communes Flandre-Lys est nommé par arrêté sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera adopté par le conseil communautaire et annexé aux présents statuts

Le Président,

Bruno FICHEUX

ANNEXE B – ARRETE DE NOMINATION DU COMPTABLE



ARRETE portant mutation d'un receveur-percepteur du Trésor public

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;
- VU le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du Trésor et les arrêtés pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2007 portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'avis émis par la commission administrative paritaire centrale n°5 des services déconcentrés du Trésor public dans sa séance du 13 octobre 2010 ;
- Sur La demande de l'intéressé ;

ARRÊTE :

Article premier : M. Philippe DUPONCHEL, receveur-percepteur du Trésor public, est affecté dans les fonctions ci-après désignées :

Ancienne affectation : Chargé de mission spéciale - DRFIP de Picardie et du département de la Somme

Nouvelle affectation : Comptable - RP Merville (Nord)

Article 2 : Le cautionnement du comptable ci-dessus désigné est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à la date d'installation de l'intéressé.

FAIT A PARIS, LE 15 NOVEMBRE 2010

POUR LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT
ET PAR DELEGATION,

LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
ET LA CHEF DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES EMPECHES,
L'ADMINISTRATEUR CIVIL
CHEF DU BUREAU RH - 1B

O. ROUSSEAU

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

ANNEXE 2

Définition de l'intérêt communautaire

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de Communes FLANDRE-LYS du 8 décembre 2016

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : la zone rue Jacqueminemars à Estaires devant le lycée Val de Lys, sa voirie de desserte ainsi que celle de la piscine intercommunale
- aide à la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
- études, création, aménagement, développement et entretien des pôles d'échanges et des aires de co-voiturage et d'auto-partage d'intérêt communautaire et de leurs abords : les aires de co-voiturage de La Gorgue, Fleurbaix, Laventie, Sailly sur la Lys
- l'aménagement rural entendu comme :
 - La réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire et la gestion de l'espace rural ;
 - La constitution de réserves foncières ;
 - La création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire : Les chemins reconnus par les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées
 - La mise en place d'un système d'information géographique (SIG). »

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

2. création, entretien et exploitation des infrastructures de charges d'intérêt communautaire nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables

Sont d'intérêt communautaire : au moins une borne de recharge pour voitures et vélos électriques sur chacune des communes de la Communauté de communes Flandre Lys

3. l'aménagement de l'environnement fluvial d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- ⌘ les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les haltes nautiques,
- ⌘ les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les liaisons de loisirs entre les communes,

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

1. politique d'aide à la réhabilitation du logement social et à la programmation du logement social d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire : le programme d'intérêt général « habiter mieux »

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondeurs à Merville.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire : la piscine intercommunale et ses annexes ainsi que le transport vers celle-ci des élèves scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire, à hauteur de 24 séances maximum par élève.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

☒ le Relais Assistantes Maternelles,

☒ l'aide à la création et à la mise en place du fonctionnement des épiceries sociales et solidaires sur le territoire

☒ Définition d'une politique locale de santé sur le territoire à travers le soutien à la création des Maisons de Santé pluridisciplinaires

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (40 voix pour) la proposition ci-dessus

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président,
Bruno FICHEUX

Vu pour être annexé à notre arrêté du 02 FEV. 2017

La Préfète du Pas-de-Calais

POUR LA PRÉFÈTE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Réseau de Transport d'Electricité
Création d'une ligne électrique aérienne à 400 000 volts entre Avelin et Gavrelle**

**Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts à double circuit entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la pétition en date du 09 janvier 2017 du directeur du centre développement et ingénierie Lille de RTE Réseau de Transport d'Électricité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage du projet de construction d'une ligne électrique à 2 circuits 400 000 volts entre les postes d'Avelin et de Gavrelle.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis à un régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes d'Attiches, Auby, Avelin, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Thumeries et Tourmignies.

Article 2 - Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 - Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lille.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

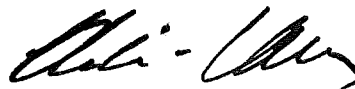
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du préfet du Nord.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Madame et Messieurs les Maires des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE,
- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le - 3 FEV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier Jacob